

fait, ne lui soit pas un jour imputé
 Et comme il est de principe sous le
 L'art. 600. du Code civil que l'usufruitier
 est tenu de faire faire un état des immeubles
 sujets à l'usufruit, elle aurait fait sommer
 L'ord. Jaze, le blanc le leur femme de se trouver
 et faire trouver avec eux un expert de leur
 choix en cet état chef lieu du comté ou se
 situent les biens sujets à l'usufruit ce jourd'hui
 vingt sept may, mil huit cent dix,
 à huit heures du matin, pour par
 celui qui se trouvera de la part
 La comparante constater l'état des Bâtiments
 et perts de Bestiaux provenant de la succession
 d'ind. Jean François marfayoux; après avoir
 attendu jusqu'à l'heure de midi sans que ny
 l'un ny l'autre pour eux nous soient
 défait faute de comparoir Contre eux pour
 service de ce que de droit, à l'instant a comparé
Pierre Landou propriétaire le mari
d'Emourant au Village de St. Brovillan
 Ind. commune du comté expert nommé
 de la part de la D. Marguerite merier et
 après avoir pris et recu de lui serment
 l'expert par, il nous a dit que les Bestiaux
 désignés plus haut valaient à l'époque
 de leur perts une somme de deux cents francs
 et que le peignon, les Bois le la paille dont
 il a été également ~~et~~ parlé plus haut
 coûteraient modérément une somme de
 quatre cent francs
 La comparante se trouvant
 hors d'état de faire faire à cette époque

Les points
 présents
 en noir

1100.

400.

1500.

Tant à raison de ses infirmités, admittes
 que de fait d'hydre, elle a invité François
 Martignac son fils aîné marié d'au-
 La maison demeurante ensemble de se
 charger de ces réparations & au lieu
 de les reporter au temps et lieux, son dit
 fils a répondu qu'il avoit touché quelques
 fonds de la dot de sa femme qu'il lui
 plauroit volontiers sur les objets nécessaires
 pourvu qu'on soit qu'il lui ait le droit de
 les reporter tant sur la succession paternelle
 que maternelle, l'aditte sa mère a répondu
 qu'elle l'autorisoit à retirer des quittances
 si elle étoient exigées par les autres héritiers
 pour justifier que véritablement, il avoit
 fait cet emploi. Bien urgent que de son
 côté elle lui tiendrait le fait de lui
 son compte de ses dépenses; de tout quoi
 il nous a été requis le présent acte pour
 servir ce que de droit que nous avons
 octroyé, fait le présent verbal sur
 les lieux le vingt sept may mil huit cent
 six en présence de Jacques Michu & de Leonard
 marchais propriétaires demeurant en ce dit
 lieu de Champoux témoins soussignés avec
 nous ainsi que lesd. Martignac, Marguerite
 Mercier la pierre Landou son expert ont
 déclaré M^r Sappio Signer de ce luyvis le
 Interpellé après lecture faite; Il a dit s'il
 a accepté sans doute sa réserve de fait & de droit
 Marchais mias

enregistré à la Cour de Cassation le vingt six mai 1866. folio verso 93. case 7.



Martignac